



Ordre des Avocats du Mali

1

Cabinet du Bâtonnier

**ARRÊTÉ N°001/OAM/BAT/OBT/2024 DU 21 FEVRIER 2024
PORTANT OUVERTURE DU TEST DE SÉLECTION POUR
L'ENTRÉE AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
DES AVOCATS DU MALI (CFPA-MALI)**

LE BÂTONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DU MALI,

Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu le Règlement n°10/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des Avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;

Vu la Directive n°03/2007/CM/UEMOA portant adoption du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur au sein de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA ;

Vu le Règlement d'exécution n°001/2019/COM/UEMOA du 21 février 2019 relatif au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat dans l'espace UEMOA ;

Vu la loi n°94-042 du 13 octobre 1994 portant création et organisation de la profession d'Avocat au Mali, en ses dispositions non contraires au règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA ;

Après délibération du Conseil de l'Ordre, en sa réunion du 11 janvier 2024.

- 📍 Siège au Palais de Justice de la Commune III du District de Bamako
- ☎ Salle des Avocats : Tél.: (+223) 20 79 39 27 - Fax (+223) 44 38 39 93 BPE : 2231
- ✉ barreaumali@orangemali.net
- 🌐 www.barreaudumali.org / www.barreaudumali.com

ARRÊTE :**Article 1^{er} :**

Le présent arrêté détermine, en application du Règlement d'exécution n°001/2019/COM/ UEMOA du 21 février 2019 relatif au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat dans l'espace UEMOA, les modalités d'organisation et le programme du test de sélection pour l'entrée au Centre de Formation Professionnelle des Avocats du Mali (CFPA-MALI), en vue de la formation professionnelle et de la préparation à l'examen au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

Article 2 :

Le test de sélection et sa suite sont organisés par le Barreau du Mali au titre de l'année judiciaire 2023-2024.

Article 3 :

Tout candidat au test doit :

- être âgé de 21 ans au moins,
- être de nationalité malienne ou être ressortissant d'un pays de l'UEMOA,
- justifier, à la date du dépôt de la candidature, être titulaire d'un Master II en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou d'une Maîtrise en droit ou tout autre diplôme équivalent,
- jouir de ses droits civiques et justifier d'une bonne moralité,
- n'avoir pas été candidat à l'examen du CAPA dans l'espace UEMOA pendant l'année judiciaire en cours,
- n'avoir pas été candidat à l'examen du CAPA plus de trois (3) fois dans l'espace UEMOA,
- n'avoir pas fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 :

Chaque candidat doit fournir un dossier de candidature composé des pièces suivantes :

- une demande adressée à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Mali,
- deux photos d'identité (aux normes): la photo doit être nette, sans pliure, ni traces et ne doit présenter ni surexposition, ni sous-exposition,
- une photocopie certifiée conforme de la pièce nationale d'identité (carte d'identité nationale, passeport, carte NINA, carte Biométrique),
- un extrait d'acte de naissance ou une expédition du jugement supplétif, en tenant lieu,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois,
- une photocopie certifiée conforme du diplôme, tel que précisé à l'article 3 ci-dessus,
- pour les diplômes obtenus à l'étranger, un certificat d'équivalence établi par le ministère en charge de l'enseignement supérieur au Mali,
- un certificat de bonne vie et mœurs,
- le reçu de paiement du montant des frais d'inscription et de traitement du dossier fixé à **25.000FCFA** (vingt-cinq mille francs CFA) non remboursable et délivré par l'Ordre des Avocats du Mali au moment du dépôt du dossier de candidature au siège de la CARPA, à la Cour d'Appel de Bamako,
- une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale et que les documents qu'il a produits sont exacts.

Article 5 :

La date d'ouverture des inscriptions pour le test de sélection est fixée au **5 mars 2024 à 10 heures** et la date de clôture est fixée **au 24 avril 2024, à 16 heures**.

Le dossier de candidature, comprenant toutes les pièces énumérées dans les articles qui précèdent, doit être déposé, contre reçu de paiement du montant des frais d'inscription et de traitement du dossier, au siège de la CARPA, à la Cour d'Appel de Bamako.

Article 6 :

Une commission est chargée de la vérification de la conformité et de la validité des pièces produites.

Elle publiera à la fin de sa mission la liste définitive des candidats autorisés à se présenter au test et la liste des dossiers rejetés avec le motif du rejet.

Ces listes feront l'objet d'affichage au siège de la CARPA, à la Cour d'Appel de Bamako.

Cette commission est composée :

- du Secrétaire de l'Ordre et son Adjoint,
- du Trésorier et son Adjoint,
- de cinq (5) membres du Conseil de l'Ordre,

Les délibérations de la commission et la publication de la liste définitive par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Mali sont insusceptibles de recours.

Article 7 :

Le Barreau du Mali assure l'organisation matérielle du test.

Il peut passer un accord avec une structure d'enseignement supérieur en droit dont le diplôme est reconnu par le CAMES ou avec l'Institut National de Formation Judiciaire Maître Demba DIALLO pour la préparation à l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

Article 8 :

La date et le lieu du test de sélection d'entrée au Centre de Formation Professionnelle des Avocats (CFPA-MALI) feront l'objet d'un avis ultérieur.

Article 9 :

Le jour du test de sélection, les candidats devront se présenter une (1) heure avant le début des épreuves dans les salles d'examen et aux places qui leur sont attribuées suivant numéros bien précis, munis, chacun, d'une pièce d'identité lisible et en cours de validité.

Aucun candidat ne sera admis dans la salle de l'examen 10 minutes après le début des épreuves.

Aucune sortie des salles d'examen n'est admise moins d'une (1) heure à compter du début des épreuves, sauf remise définitive de sa copie par le candidat concerné ou cas de besoin impérieux.

Tout candidat n'ayant pas composé dans une épreuve n'est plus autorisé à poursuivre le test.

Sont strictement interdits dans les salles d'examen :

- l'usage de téléphone portable, de tablette numérique et autres appareils multimédias,
- l'usage de tout document (livres, manuscrits, extraits...).

La feuille d'examen contenant des « signes distinctifs » sera considérée comme frauduleuse et annulée pour « rupture de l'anonymat ». Et la note initiale de la copie, si elle avait été corrigée, sera remplacée par 0/20.

- de façon générale, tout agissement frauduleux est sanctionné par l'exclusion,

Article 10 :

Le programme du test se présente comme suit :

Des épreuves d'admissibilité :**- Premier jour :**

- **Le matin** : une composition portant sur un sujet de culture générale (coefficient 3), durée 3 heures,
- **L'après-midi** : une composition portant sur le droit civil et/ou procédure civile (coefficient 2), durée 3 heures.

- Deuxième jour :

- **Le matin** : une composition portant sur le droit OHADA (droit commercial général, droit des sociétés, sûreté, procédure collective) (coefficient 2), durée 3 heures,
- **L'après-midi** : une composition portant sur le droit pénal et/ou procédure pénale (coefficient 2), durée 3 heures.

Pour être déclaré admissible et pouvoir subir l'épreuve d'admission, le candidat doit obtenir une moyenne de douze sur vingt **(12/20)**.

Toute note inférieure ou égale à sept sur vingt **(7/20)**, dans une épreuve, est éliminatoire.

Épreuve d'admission :

Les candidats déclarés admissibles passeront un examen oral comme épreuve d'admission qui a pour but d'évaluer la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances, sa culture générale et à manifester sa maîtrise de l'expression orale ainsi que son aptitude à dialoguer avec l'examinateur sur un sujet juridique, à faire preuve de sa réactivité face à des questions qui lui paraissent étrangères.

L'épreuve orale portera sur l'une des matières ci-dessous tirées au sort par le candidat.

Elle consistera en un exposé oral présenté devant le jury suivi d'une séance de questions -réponses :

Préparation : 10 minutes

Exposé : 10 minutes

Questions réponses : 10 minutes

Le candidat tirera au sort un sujet dans une des matières suivantes :

- Voies d'exécution,
- Droit de la famille,
- Droit du travail,
- Droit administratif.

Toute note inférieure ou égale à sept sur vingt (7/20) à l'oral est éliminatoire.

Article 11 :

Le jury du test de sélection proclamera le résultat.

Il est composé de :

Président :

Le Bâtonnier en exercice,

Membres :

- 05 (cinq) Avocats inscrits au Barreau du Mali,
- Le Directeur National de l'Administration Judiciaire,
- Le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire Maître Demba DIALLO,
- 01(un) Professeur d'enseignement supérieur.

Article 12 :

Seront déclarés, par ce jury, admis à accéder au Centre de Formation Professionnelle des Avocats (CFPA-MALI) les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à douze sur vingt (**12/20**).

Article 13 :

Les admis seront inscrits aux cours préparatoires à l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat au Centre de Formation Professionnelle des Avocats pour une durée de douze (12) mois, répartie en deux (2) semestres :

- le premier semestre sera consacré à la formation commune de base,
- le deuxième semestre sera consacré à un stage dans un cabinet d'Avocat et/ou en partie en entreprise.

Ils acquièrent le titre d'élève-Avocat et seront soumis au règlement intérieur du Centre de Formation qui exige une obligation de présence, de ponctualité, d'assiduité et de respect strict de la discipline.

Article 14 :

Les frais pour l'ensemble de la scolarité au Centre de Formation sont fixés à la somme de cinq cent mille (**500.000**) **francs CFA** non remboursables.

Ils sont à payer par chaque candidat déclaré admis au test de sélection, au plus tard, 10 jours avant le début des enseignements au Centre de Formation.

Ces conditions sont déterminées par chaque Barreau national.

A ce titre, à l'absence de grille tarifaire harmonisée ou prédéfinie dans l'espace UEMOA, le Conseil de l'Ordre du Mali les a évalués à ce montant.

La formation est obligatoire, pertinente et comprend des coûts liés :

- aux matériels didactiques ou pédagogiques,
- à la prise en charge des formateurs et à la nature des enseignements.

Ces frais à payer sont cohérents et justifiés et tiennent compte du calcul "coût/opportunité".

Par référence, ils sont largement en deçà de ceux pratiqués dans presque tous les pays de l'espace UEMOA et sont orientés à faire

acquérir aux élèves-Avocats des compétences qui amélioreront certainement leur capacité actuelle et professionnelle et leur perspective d'avenir.

Article 15 :

En application de l'article 9 du règlement d'exécution n°01/2019/COM/ UEMOA du 21 février 2019, les enseignements portent notamment sur les matières suivantes :

- droit processuel à savoir procédures pénale, civile, commerciale, administrative, sociale, voies d'exécution,
- modes alternatifs de règlement des litiges,
- fiscalité,
- déontologie,
- pratique professionnelle,
- français ou portugais et anglais.

Article 16 :

Le volume horaire minimum par cours dispensé est de vingt-cinq (25) heures.

Article 17 :

Les cours préparatoires à l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat sont dispensés par :

- des Avocats et des professionnels aux compétences avérées,
- des enseignants des universités publiques et privées titulaires d'un grade du Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES).

Article 18 :

A l'issue de la formation portant sur les matières spécifiques visées à l'article 9 du règlement d'exécution n°01/2019/COM/UEMOA du 21 février 2019, les élèves-Avocats peuvent être candidats à l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

Article 19 :

Cet examen comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Les résultats de cet examen seront proclamés dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date du début des épreuves d'admissibilité.

Article 20 :

Les épreuves d'admissibilité portent sur les trois (3) matières que sont :

- droit processuel, à savoir procédures pénale, civile, commerciale, administrative, sociale, voies d'exécution (coefficient 4) durée 4 heures ;
- modes alternatifs de règlement des litiges (coefficient 3) durée 3 heures ;
- culture générale (coefficient 2) durée 3 heures.

Les épreuves sont présentées sous forme de rédaction d'actes, note de synthèse, cas pratique, commentaire d'arrêt, dissertation.

Elles seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 7 est éliminatoire et ne sont autorisés à participer aux épreuves orales d'admission que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10/20 aux épreuves écrites.

L'admissibilité n'est valable que pour la session au cours de laquelle elle a été acquise.

Les épreuves d'admission portent sur les matières suivantes :

- déontologie (coefficient 2) ;
- pratique professionnelle (coefficient 2) ;
- culture générale (coefficient 1) ;
- fiscalité (coefficient 1) ;

- anglais ou portugais (coefficient 1).

Les épreuves se dérouleront sous forme de grand oral ou de plaidoirie d'une durée de 30mn.

Le jury de l'examen dresse et publie la liste des admis.

Son Président communique la liste des admis au Ministre chargé de la justice et au Président de la conférence des Barreaux de l'espace UEMOA, pour information de ses pairs.

Article 21 :

Le jury de l'examen du CAPA est composé des membres indiqués par les dispositions de l'article 11 ci-dessus auxquels sera adjoint un Bâtonnier ou un ancien Bâtonnier d'un autre Etat membre de l'espace UEMOA.

Il est présidé par le Bâtonnier en exercice du Barreau du Mali ou par son représentant.

L'Avocat admis portera le titre d'Avocat-stagiaire et accomplira le stage sous la responsabilité de l'Avocat dans le cabinet duquel il est affecté.

Le stage doit être effectué au Barreau du lieu de l'inscription et peut, pour partie, être poursuivi auprès d'un autre Barreau de l'espace UEMOA ou d'un Etat accordant la réciprocité d'établissement, par périodes successives sans interruption de plus de 3 mois.

La durée du stage est de 3 ans et à l'expiration du délai de stage, un certificat qui en constate l'accomplissement est délivré, s'il y a lieu, au stagiaire par le Bâtonnier.

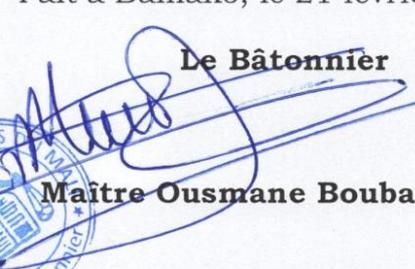
Article 22 :

Le présent arrêté pourra être modifié et/ou complété en cas de besoin.

Article 23 :

Le Secrétariat de l'Ordre et les Trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 21 février 2024


Le Bâtonnier
Maître Ousmane Boubou TRAORE



Ampliations :

- MJDHGS..... 1,
- INFJ..... 1,
- DNAJ..... 1,
- Parquet général-Cour d'Appel de Bamako... 1,
- Archives de l'Ordre des Avocats du Mali1.